

Projet de loi

portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

Avis du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 10 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive (UE) 2015/1794 ainsi que le texte de la directive à transposer.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 mars et 27 mars 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet la transposition de la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer en vue d'une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur information et de leur protection en cas d'insolvabilité de l'employeur. Ainsi, le projet de loi sous avis modifie plus particulièrement les articles L. 127-1, L. 166-4 et L. 432-19 du Code du travail pour ce qui est de la reconnaissance du maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise, de la procédure de licenciement collectif, et de l'information et de la consultation transfrontalières des travailleurs afin d'étendre leur champ d'application aux gens de mer. En outre, le projet de loi sous avis introduit dans la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois des références aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les points 1° et 2° transposent l'article 5 de la directive (UE) 2015/1794 et mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise ou « d'une entité économique maintenant son identité, entendue également comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique »¹.

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 3 qu'il est prévu d'insérer à l'article L.127-1 du Code de travail est formulé de façon ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive. En effet, le texte de la directive prévoit son application « au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement au sens des paragraphes 1 et 2 » de l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE². Même si le paragraphe sous examen a repris de ladite directive le libellé selon lequel le dispositif n'est pas applicable « lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer », le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de reprendre de façon plus précise le texte de la directive et propose le texte suivant :

« (3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer. »

Le point 3° complète l'article L.166-4 du Code du travail par un paragraphe 4 et prévoit l'obligation pour l'employeur de notifier au Commissaire aux affaires maritimes tout projet de licenciement collectif. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond ; il propose cependant de libeller le paragraphe 4 de la façon suivante :

« (4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire sous pavillon luxembourgeois, la

¹ Article premier, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

² Champ d'application et définitions / Article premier

1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.

2. La présente directive est applicable si et dans la mesure où l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du traité.

notification visée au paragraphe 1^{er} est également effectuée auprès du Commissaire aux affaires maritimes. »

Le point 4° complète le paragraphe 3 de l'article L.432-19 en prévoyant conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive des modalités de mise en œuvre de procédures d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le point 1° complète le point 8 de l'article 83 de la loi précitée du 9 novembre 1990, selon lequel le contrat de travail maritime prend fin par la déclaration de faillite de l'armateur, en indiquant que dorénavant l'article L.126-1 du Code de travail régissant la garantie par le Fonds pour l'emploi des créances du salarié en cas de faillite de l'employeur sera également applicable aux gens de mer. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le point 2°, les auteurs du projet de loi introduisent un article 91*bis* dans la loi précitée du 9 novembre 1990, conformément à l'article 2, point 2, de la directive, afin de rendre possible la participation des gens de mer à un groupe spécial de négociation ou à un comité d'entreprise européen.

Le point 3° modifie l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous avis a pour objet de transposer l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 qui prévoit que sa mise en œuvre en droit national ne doit pas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne. Cette disposition s'adresse aux États membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le Conseil d'État estime que la reprise de la disposition sous avis est superfétatoire et il demande sa suppression.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y aurait lieu d'insérer le terme « de » entre ceux de « transposition » et « la ». Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel.

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif ; chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe.

L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant :

1. le Code du travail ;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer ».

Article 1^{er}

Au liminaire des points 2°, 3° et 4°, il convient de remplacer les termes « troisième », « quatrième », et « deuxième » par des chiffres arabes, et d'écrire « paragraphe 3 », « paragraphe 4 » et « alinéa 2 ».

Il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} » aux libellés proposés aux points 3° et 4°.

Article 2

Il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er} » au liminaire du point 3°.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes